

Melle NAJI Cyrine  
30 Avenue du Bel Air

75012 PARIS

## AVIS D'ECHEANCE

### *Indemnités d'occupation*

Paris, le 25/08/2026

### Période SEPTEMBRE 2026

Pour le bien : HERI01-003 situé à :

30 Avenue du Bel Air

75012 PARIS

Terme : Avance

Cet avis est une demande de paiement

Il ne peut en aucun cas servir de reçu ou de quittance de loyer

| LIBELLES                | DEBIT      |
|-------------------------|------------|
| Loyer                   | 1 120,00 € |
| Provisions pour charges | 60,00 €    |
| Loyer pour juillet 2026 | 185,00 €   |
| Loyer pour août 2026    | 1 120,00 € |
| Charges pour août 2026  | 60,00 €    |

ECHEANCE EXIGIBLE AU 5 SEPTEMBRE 2026 2 545,00 €

**COUPON A RETOURNER AVEC VOTRE REGLEMENT**

REF : HERI01-003

PERIODE : SEPTEMBRE 2026

MONTANT A PAYER : 2 545,00 €

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0212 1320 290 BIC : CMCIFR2A

**DATE D'EXIGIBILITE : LE 5 DU MOIS**

*Paiement après le 5 du mois :*

Rappel par lettre simple : 9,00 €

Rappel par recommandé AR : 30,00 €

4, Avenue du Bel Air  
75 012 Paris  
CARTE PROFESSIONNELLE CPI 7501 2016 000 014 142

**WWW.AVICA-IMMOBILIER.COM**

Service Gestion  
Tél : 01 43 40 17 67  
gestion@avica-immobilier.com

Melle NAJI Cyrine  
30 Avenue du Bel Air

75012 PARIS

## QUITTANCE POUR LA PERIODE DE AOÛT 2026

Paris, le 25/08/2026

Pour le bien : HERI01-003 situé à :

30 Avenue du Bel Air

75012 PARIS

| LIBELLES        | CREDIT |
|-----------------|--------|
| TOTAL QUITTANCE |        |
|                 | 0,00 € |

La présente quittance est éditée sous réserve d'encaissement

Dont quittance, sans préjudice du terme en cours, sous réserve de tout supplément pouvant être dû en vertu des lois et conventions applicables et sous réserve de tous les droits et actions du propriétaire, de toute poursuite qui aurait pu être engagée et de toute décision de justice qui aurait pu être obtenue.

En cas de congé précédemment donné, cette quittance représenterait l'indemnité d'occupation et ne saurait être considéré comme un titre de location.

Cette quittance annule tous les reçus qui auraient pu être donnés pour acompte versés sur le présent terme même si ces reçus portent une date postérieure à la date ci-contre le paiement de la présente quittance n'emporte pas présomption de paiement de termes antérieurs.